



**ACADÉMIE
DE MONTPELLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de l'Aude

Division des personnels
Gestion Collective

Affaire suivie par :
Xavier Rochefort

Carcassonne, le 25 janvier 2023

Réf : 23 XR 57

Tél : 04 68 11 57 78
Mél : diper11@ac-montpellier.fr

67 rue Antoine Marty – CS 40084
11000 Carcassonne

Le directeur académique des services de l'Education
nationale de l'Aude

à

Mesdames et Messieurs les professeurs des écoles
S/c de Mesdames et Messieurs les inspecteurs de
l'Education Nationale

Objet: Tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des professeurs des écoles - 2023

Références :

Décret n°90-680 du 1er août 1990 modifié, relatif au statut particulier des professeurs des écoles

Décret n°2017-786 du 5 mai 2017 modifiant divers décrets portant statut particulier des personnels enseignants et d'éducation du ministère chargé de l'éducation nationale

Arrêté du 10 mai 2017 fixant la liste des conditions d'exercice et des fonctions particulières des personnels des corps enseignants d'éducation et de psychologue au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche prises en compte pour un avancement à la classe exceptionnelle modifié par l'arrêté du 8 avril 2019.

Lignes directrices de gestion ministérielle du 22 octobre 2020

Lignes directrices de gestion académique du 11 février 2021

Décret n° 2021-813 du 25 juin 2021 adaptant les dispositions relatives à l'accès à la classe exceptionnelle du corps des professeurs des écoles et du corps des psychologues de l'éducation nationale au titre des années 2021 à 2023.

Arrêté du 2 février 2022 modifiant l'arrêté du 6 août 2021 fixant la liste des conditions d'exercice et des fonctions particulières des personnels des corps enseignants, d'éducation et de psychologue au ministère chargé de l'éducation nationale prises en compte pour un avancement à la classe exceptionnelle.

Décret n° 2022-481 du 4 avril 2022 relatif à la promotion à la classe exceptionnelle de certains personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.

Dans le cadre des lignes directrices de gestion académique du 11 février 2021, la présente note expose la procédure qui concerne les conditions d'accès au grade de professeurs des écoles de classe exceptionnelle à la rentrée 2023.

1-Conditions d'inscription au tableau d'avancement :

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle : tous les professeurs des écoles en activité, en position de détachement, de disponibilité (conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019) ou mis à disposition qui remplissent au 31 août 2023 les conditions suivantes :

1^{er} vivier : être au moins au 3^{ème} échelon de la hors classe et justifier de **six années** de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières sur toute la durée de la carrière.

2^{ème} vivier : avoir atteint le 6^{ème} échelon de la hors classe au 31/08/2023.

Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions ou missions sur la même période, la durée de l'exercice n'est comptabilisée qu'une seule fois.

La durée de six ans d'exercice peut avoir été accomplie de façon continue ou discontinue. Elle est toutefois décomptée par année scolaire et seules les années complètes sont retenues.

Les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.

Les services doivent avoir été accomplis en qualité de titulaire.

2-Procédure à suivre pour l'inscription au tableau d'avancement :

a-Pour les agents éligibles au titre du 1^{er} vivier :

Les agents classés au 3^{ème} échelon de la hors classe sont informés le 01 février 2023 par message électronique dans i-prof de leur éligibilité à la classe exceptionnelle au titre du 1^{er} vivier, sous réserve de remplir les conditions d'exercice des fonctions éligibles. Ce message informe également du délai de 15 jours pour fournir le cas échéant les pièces justificatives de l'exercice de fonctions ou missions éligibles qui n'auraient pas été retenues.

L'inscription sur le tableau d'avancement n'est pas conditionnée à un acte de candidature.

La DIPER vérifie la recevabilité des candidatures et établit la liste des éligibles.

Les professeurs qui ne remplissent pas les conditions sont informés par I-Prof de la non-recevabilité de leur candidature.

b-Pour les agents éligibles au titre du 2^{ème} vivier

Les professeurs des écoles ayant atteint le 6^{ème} échelon de la hors classe au 31 août 2023 sont éligibles. L'examen n'est pas conditionné à un acte de candidature.

c-En cas d'éligibilité au titre des deux viviers :

Les agents candidats au premier vivier et éligibles au second vivier sont examinés selon les règles suivantes :

- Si leur candidature au titre du premier vivier est recevable, ils sont examinés au titre des deux viviers ;
- Si leur candidature au titre du premier vivier n'est pas recevable, ils sont examinés au titre du second vivier ;

3-Examen des dossiers :

Les inspecteurs de l'éducation nationale formuleront un avis via l'application I-Prof pour chacun des agents promouvables. Ces avis prennent la forme d'une appréciation littérale. Chaque enseignant promouvable pourra prendre connaissance de cet avis à partir du 15 avril 2023.

L'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle du corps des professeurs des écoles se fonde sur les critères suivants :

- L'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel représentée par l'échelon et l'ancienneté conservée dans l'échelon à la date d'observation ;
- Une appréciation qualitative portée sur le parcours de l'agent.

La valorisation des critères définis ci-dessus se traduit par un barème national présenté dans les lignes directrices de gestion ministérielles.

Les propositions tiendront compte de l'équilibre entre les femmes et les hommes parmi les promouvables et se rapproche de leur représentation dans l'effectif du corps au sein du département.

Peuvent être promus au grade de professeur des écoles classe exceptionnelle les professeurs des écoles qui, ayant atteint au moins le 6^{ème} échelon de la hors classe, ont fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle au regard de l'ensemble de leur carrière dans la limite de 30% du nombre de promotions annuelles.

Lorsque les promotions au tableau d'avancement au grade la classe exceptionnelle auront été arrêtées, ces dernières feront l'objet d'une publicité sur accolad en juin.

Pour la rectrice, et par délégation,
le directeur académique
des services de l'Éducation nationale de
l'Aude,

Joël LAPORTE

Le secrétaire général

Frédéric POIRIER